



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 854

**DE TYPE PARAPLUIE DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES POUR EXÉCUTER
OU FAIRE EXÉCUTER DES TRAVAUX SUR DIVERSES INFRASTRUCTURES OU
SUPERSTRUCTURES MUNICIPALES, INCLUANT CEUX D'AMÉNAGEMENT, DE
RÉFECTION, D'AMÉLIORATION, DE RESTAURATION, DE CONSTRUCTION ET DE
RÉPARATION DE RUES, DE PARCS, DE STATIONNEMENT, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS,
D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, DE PONTS, DE PONCEAUX, DE
PISTES CYCLABLES AINSI QUE D'OCTROYER DES CONTRATS DE SERVICES
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES, À EMBAUCHER LE PERSONNEL D'APPOINT Y
AFFÉRENT**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), pour défrayer les coûts prévus dans le cadre d'aménagement, de réfection, d'amélioration, de restauration, de construction et de réparation d'infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est sujet à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 19 août 2024, en vertu de la résolution numéro 25856-08-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre millions de dollars (4 000 000 \$), pour un emprunt et des dépenses pour exécuter ou faire exécuter des travaux sur diverses infrastructures ou superstructures municipales, incluant ceux d'aménagement, de réfection, d'amélioration, de restauration, de construction et de réparation de rues, de parcs, de stationnement, d'aqueduc et d'égouts, d'installations de traitement des eaux usées, de ponts, de ponceaux, de pistes cyclables ainsi que d'octroyer des contrats de services professionnels et techniques, à embaucher le personnel d'appoint y afférent.

(r. 854)

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.



(r. 854)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (**100 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 854)

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 854)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 854)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25856-08-24	2024-08-19
Avis de motion :	25856-08-24	2024-08-19
Adoption :	25909-09-24	2024-09-09
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		2024-09-10
Tenue du registre :	2024-09-16 & 2024-09-17	
Transmission au MAMH :		2024-09-24
Approbation MAMH :		2024-09-27
Entrée en vigueur :		2024-10-03